

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF119

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 3, après la référence : « L. 621-15 », insérer les mots : « , les mots : "l'Autorité des marchés financiers" sont remplacés par les mots : "le collège de l'Autorité des marchés financiers" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à clarifier la portée de cette disposition prévoyant une faculté de publication des déclarations publiques du collège, la référence à ce dernier permettant une meilleure coordination rédactionnelle avec le II du même article.